



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-A  
Date : 21 juillet 2005  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** M. le Juge Theodor Meron, Président  
M. le Juge Fausto Pocar  
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen  
M. le Juge Mehmet Güney  
Mme le Juge Inés Mónica Weinberg de Roca

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 21 juillet 2005

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Vidoje BLAGOJEVIĆ  
Dragan JOKIĆ**

**CONFIDENTIEL**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'APPELANT VIDOJE  
BLAGOJEVIĆ AUX FINS DE PRÉSENTER DES MOYENS DE PREUVE  
SUPPLÉMENTAIRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 115 DU RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur :**

**M. Norman Farrell**

**Les Conseils des Accusés :**

**M. Vladimir Domazet, pour Vidoje Blagojević  
Mme Cynthia Sinatra, pour Dragan Jokić**

## INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international ») est saisie des appels interjetés contre le jugement rendu oralement le 17 janvier 2005 et par écrit le 24 janvier 2005 par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Le Procureur c/ Blagojević et consorts* n° IT-02-60 (le « Jugement »). Les deux appelants, Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, ainsi que l'Accusation ont interjeté appel.

2. La Chambre d'appel est à présent saisie d'une requête aux fins de présenter des moyens de preuve supplémentaires (*Motion for Additional Evidence*) (la « Requête »), déposée par Vidoje Blagojević (l'« Appellant ») le 31 mai 2005 en application de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (respectivement, l'« article 115 » et le « Règlement »). L'Appellant demande le versement au dossier d'appel de trois photographies aériennes de la ville de Bratunac prises le 13 juillet 1995 à 14 heures ; il s'agirait de plusieurs agrandissements de la même photographie. Selon la lettre jointe à la Requête, c'est ainsi que l'Accusation les a présentées lorsqu'elle les a communiquées à l'Appellant le 21 octobre 2004, et elle n'en conteste ni l'authenticité ni la fiabilité. L'Appellant affirme que ces photographies ne cadrent pas avec les conclusions rendues dans le Jugement quant à la présence de prisonniers et de nombreux autocars et camions dans les environs d'un stade à Bratunac<sup>1</sup>.

3. L'Accusation fait valoir dans sa réponse (*Response to Blagojević's Motion to Present Additional Evidence*) (la « Réponse »), déposée le 10 juin 2005, que ces photographies étaient disponibles en première instance, si bien qu'elles ne peuvent être présentées à l'heure actuelle à moins que leur admission ne permette d'éviter une erreur judiciaire, que l'Appellant n'a pas précisé les conclusions auxquelles ces photographies se rapportent dans le Jugement, et qu'en tout état de cause, ces photographies ne contredisent pas les conclusions de la Chambre de première instance et n'auraient donc pu influencer sur le Jugement si elles avaient été présentées en première instance<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Requête, par. 3 et 4.

<sup>2</sup> Réponse, respectivement aux paragraphes 13 à 18, 19 à 24 et 25 à 33.

## EXAMEN

### A. Présentation dans les délais de la Requête relevant de l'article 115 et de la Réplique

4. Tout d'abord, la Chambre d'appel doit examiner deux points concernant la présentation dans les délais de ces écritures. L'article 115 A) dispose que les requêtes aux fins de présenter des moyens de preuve supplémentaires en appel doivent être déposées dans un délai de 75 jours à compter de la date du Jugement, « à moins qu'il existe des motifs valables d'accorder un délai supplémentaire ». En l'occurrence, si l'on part de la date du prononcé du Jugement, le 17 janvier 2005<sup>3</sup>, les requêtes relevant de l'article 115 auraient dû être déposées au plus tard le 2 avril 2005. L'Appelant demande que la Requête soit toutefois traitée comme si elle avait été déposée dans les délais, en faisant observer que le nouveau conseil désigné pour le défendre en appel n'a reçu le dossier de l'espèce que le 23 mars 2005, et que celui-ci, constitué de 197 classeurs, est « extrêmement volumineux »<sup>4</sup>. L'Accusation ne s'oppose pas au report demandé, faisant observer que le retard occasionné n'a pas lésé les parties ni entravé la bonne marche de la justice<sup>5</sup>. La Chambre d'appel convient que le remplacement du conseil de l'Appelant et la nécessité pour celui-ci d'examiner le dossier volumineux de l'espèce constituent des « motifs valables » justifiant le retard pris dans le dépôt de la Requête relevant de l'article 115, et considère de ce fait que cette dernière a été déposée dans les délais<sup>6</sup>.

5. La Chambre d'appel relève également que l'Appelant a déposé sa réponse au mémoire de l'Accusation relatif aux moyens de preuve supplémentaires (*Response Brief on Prosecution's Brief About Additional Evidence*) (la « Réplique ») lundi 20 juin 2005 ; la Réponse ayant été déposée le 10 juin 2005, l'Appelant était, en application du paragraphe 16

<sup>3</sup> Comme il a été indiqué précédemment, le Jugement écrit, dans son intégralité, a été rendu le 24 janvier 2005 ; un résumé écrit avait été publié entre-temps. Dans des décisions rendues antérieurement en l'espèce, les délais prévus par le Règlement ont été calculés à partir du 17 janvier, date du prononcé du Jugement, même si les parties ont bénéficié d'un report de la date limite de dépôt de leur acte d'appel afin de compenser le retard pris dans la rédaction du Jugement. Voir, par exemple, Décision portant sur la requête présentée par la Défense aux fins de proroger le délai de dépôt de son acte d'appel, 15 février 2005 ; Décision portant sur la requête présentée par l'Accusation aux fins de proroger le délai de dépôt de son acte d'appel, 15 février 2005. Cette approche cadre avec les arguments de toutes les parties, et la Chambre d'appel, qui continuera à la suivre en l'espèce, a relevé qu'en tout état de cause, il importait peu que l'on prenne le 17 ou le 24 janvier comme date de référence pour savoir si la requête relevant de l'article 115 avait été déposée dans les délais impartis, puisque même en se basant sur le 24 janvier, la requête aurait dû être déposée le 9 avril 2005.

<sup>4</sup> Requête, par. 7 et 8.

<sup>5</sup> Réponse, par. 5.

<sup>6</sup> L'Appelant s'est vu accorder des délais supplémentaires aux fins de déposer ses arguments pour la même raison. Voir Décision relative à la requête de Vidoje Blagojevic aux fins du report de la date limite de dépôt de son acte d'appel et à la requête de Dragan Jokić aux fins du report de la date limite de dépôt de son mémoire d'appel, 14 avril 2005 ; Décision portant sur la requête présentée en urgence par Vidoje Blagojevic aux fins de proroger le délai de dépôt de son acte d'appel, 16 février 2005.

de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international<sup>7</sup> (la « Directive pratique »), tenu de déposer la Réplique mardi 14 juin 2005. Dans la Réplique, l'Appelant explique que son conseil a reçu la Réponse par télécopie la veille de son départ à La Haye pour assister à une conférence de mise en état en l'espèce, et qu'il n'était pas en mesure de préparer la Réplique pendant le voyage<sup>8</sup>. À la conférence de mise en état du 17 juin 2005, le conseil a informé le juge de la mise en état en appel du retard qu'il avait pris et déposé la Réplique le jour ouvrable suivant, c'est-à-dire le 20 juin 2005. La Chambre d'appel estime que l'Appelant a démontré l'existence au sens de l'article 115 du Règlement de « motifs valables » justifiant ce léger retard, et considère que la Réplique a été déposée dans les délais.

#### B. Disponibilité des moyens de preuve en première instance

6. Les nouveaux moyens de preuve qui n'étaient pas disponibles en première instance pour la partie qui en demande l'admission seront admis en appel si celle-ci démontre qu'ils sont « pertinents et fiables » et que « leur présentation au procès en aurait peut-être changé l'issue<sup>9</sup> ». Si les moyens de preuve en question *étaient* disponibles en première instance, la Chambre d'appel ne les admettra pas à moins que la partie requérante démontre en outre que leur exclusion aboutirait à une « erreur judiciaire »<sup>10</sup>. La Chambre d'appel a estimé que cette condition impliquait une exigence plus stricte pour ce qui est du préjudice causé : au lieu de se contenter de démontrer que s'ils avaient été admis, les moyens de preuve auraient *pu* influencer sur la décision, la partie qui demande l'admission de moyens de preuve qui étaient disponibles en première instance doit établir que ces derniers *auraient* influé sur la décision. Autrement dit, elle doit démontrer l'existence probable et non pas simplement possible du préjudice causé<sup>11</sup>.

7. Afin de démontrer que les moyens de preuve n'étaient pas disponibles en première instance, la partie qui en demande l'admission en appel doit prouver non seulement qu'elle n'était pas en possession de ces moyens de preuve au procès, mais aussi qu'elle n'aurait pu les obtenir malgré toute la diligence voulue. Pour faire preuve de toute la diligence voulue, il faut

<sup>7</sup> IT/155 rev. 2, 21 février 2005.

<sup>8</sup> Réplique, par. 2 et 3.

<sup>9</sup> Article 115 A) du Règlement.

<sup>10</sup> Voir *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la deuxième requête de la Défense aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, 21 mars 2005, par. 14 (« Décision Galić »).

<sup>11</sup> *Ibidem*.

utiliser « tous les mécanismes de protection et de contrainte prévus par le Statut et le Règlement du Tribunal international afin de présenter les moyens de preuve à la Chambre de première instance<sup>12</sup> ».

8. L'Appelant ne présente qu'un seul argument pour expliquer la non-disponibilité en première instance des photographies dont il demande le versement au dossier, à savoir que l'Accusation ne les a communiquées au conseil alors chargé de sa défense que le 21 octobre 2004. À ce moment-là, les parties – qui avaient achevé la présentation de leurs moyens et présenté leurs réquisitoire et plaidoiries au terme du procès clos le 4 octobre 2004 – attendaient le Jugement rendu le 17 janvier 2005. Ainsi se pose la question de savoir si des moyens de preuve, qui sont devenus disponibles après que les parties ont fini la présentation de leurs moyens en première instance, mais avant que la Chambre ne rende son jugement, sont « disponibles au procès » au sens de l'article 115 B) du Règlement.

9. Tout d'abord, il convient de noter que les arguments que l'Appelant présente à ce sujet sont insuffisants ; il ne traite pas en particulier les critères juridiques permettant de déterminer la non-disponibilité des moyens de preuve en question, pas même en réponse aux arguments de l'Accusation, mais se contente de répéter dans la Réplique ce qu'il avait indiqué dans la Requête, à savoir que les photographies en question n'ont été communiquées à son conseil qu'« après le procès en première instance »<sup>13</sup>. C'est à l'Appelant qu'il incombe de démontrer que les moyens de preuve dont il demande l'admission en appel n'étaient pas disponibles en première instance, et notamment qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour les obtenir et les présenter, point sur lequel il ne présente pas le moindre argument. En conséquence, faute d'arguments suffisants, il ne parvient pas à s'acquitter de sa charge. De plus, une partie qui ne traite pas les critères juridiques pertinents ne remplit pas les conditions posées par la Directive pratique selon laquelle les parties qui déposent des requêtes en appel doivent préciser « les motifs pour lesquels elle[s] demande[nt] [telle] décision ou [telle] réparation<sup>14</sup> ».

10. En outre, la Chambre d'appel souscrit à l'affirmation de l'Accusation selon laquelle, dans les conditions de la présente espèce, les moyens de preuve communiqués au conseil de

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 9 ; voir aussi *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998, par. 40, 44, 45 et 47 ; *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001, par. 50.

<sup>13</sup> Réplique, par. 5.

<sup>14</sup> Directive pratique, par. 13 c).

l'Appelant en première instance plusieurs mois avant le Jugement étaient « disponibles au procès » au sens de l'article 115 du Règlement. La Chambre d'appel estime que des moyens de preuve sont « disponibles au procès » s'ils peuvent être consultés à un moment où la partie qui cherche à les présenter devant la Chambre de première instance peut encore raisonnablement le faire. Selon les circonstances, les moyens de preuve reçus après le réquisitoire et les plaidoiries dans une affaire peuvent être considérés comme disponibles.

11. En l'espèce, les trois agrandissements d'une même photographie ont été communiqués à l'Appelant environ trois mois avant le prononcé du Jugement. Au cours de cette période, celui-ci a eu tout le temps de demander à la Chambre de première instance la réouverture du procès afin qu'elle examine cet élément de preuve<sup>15</sup>. Une telle demande a été présentée dans l'affaire *Furundžija*, et la Chambre de première instance a conclu qu'il y avait lieu, dans l'intérêt de la justice, de rouvrir le procès après le réquisitoire et la plaidoirie, afin d'examiner des éléments de preuve qui pouvaient tendre à disculper l'accusé et avaient été communiqués entre-temps à la Défense. La Chambre de première instance a ensuite entendu des témoins pendant quatre jours sur cette question, plusieurs mois après le réquisitoire et la plaidoirie<sup>16</sup>.

12. De telles demandes, fort peu courantes, visant à rouvrir le procès pourraient bien être rejetées par la Chambre de première instance en vertu de son pouvoir discrétionnaire, même dans le cas où il serait bon d'examiner les moyens de preuve en question en application de l'article 115 du Règlement. Si la Chambre de première instance avait refusé de rouvrir le procès (pour d'autres motifs que ceux permettant de trancher toute requête ultérieure présentée en application de l'article 115), l'Appelant aurait donc pu raisonnablement faire valoir qu'il fallait considérer que les moyens de preuve en question n'étaient pas disponibles en première instance aux fins de l'article 115 du Règlement. Toutefois, en l'occurrence, n'ayant fait aucun effort pour présenter ces moyens de preuve devant la Chambre de première instance,

---

<sup>15</sup> Le Règlement ne prévoit pas de procédure quant à la réouverture d'un dossier en première instance, mais la Chambre de première instance pourrait exceptionnellement autoriser une telle mesure lorsque l'intérêt de la justice le commande, en se fondant sur ses prérogatives générales visées à l'article 89 B) du Règlement, lequel dispose que dans « les cas où le Règlement est muet, la Chambre applique les règles d'administration de la preuve propres à parvenir, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, à un règlement équitable de la cause ».

<sup>16</sup> Voir *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 90 à 95. Dans bien d'autres affaires, les Chambres de première instance ont autorisé la réouverture du procès afin d'examiner de « nouveaux moyens de preuve » au stade de la présentation des moyens en réplique. Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-T Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'exclure des pièces à conviction présentées en réplique et à la requête aux fins de prorogation, 4 mai 2001, par. 38 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 211 à 230 ; *Le Procureur c/ Delalić, Mucić, Delić et Landžo*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »), par. 283.

l'Appelant ne peut affirmer qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue en ayant recours à tous les mécanismes de procédure prévus par le Statut et le Règlement du Tribunal international.

13. L'approche de la Chambre d'appel sur cette question cadre avec la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Galić*, dans laquelle elle a indiqué qu'une lettre que l'appelant avait reçue du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) lorsque les parties attendaient le prononcé du jugement était disponible en première instance aux fins de l'article 115 du Règlement<sup>17</sup>.

14. Par ces motifs, la Chambre d'appel estime que les photographies dont l'Appelant demande l'admission étaient « disponibles au procès » au sens de l'article 115 du Règlement. Elle va donc à présent examiner si ces photographies devraient toutefois être admises au motif que leur exclusion aboutirait à une erreur judiciaire.

#### C. Admissibilité selon le critère de l'erreur judiciaire

15. Dans la Requête et la Réplique, l'Appelant ne précise pas si le refus d'admettre les photographies en question entraînerait une erreur judiciaire. En effet, il n'explique pas comment les constatations auxquelles se rapporteraient les photographies ont influé sur les conclusions que la Chambre de première instance a tirées en fin de compte quant à sa responsabilité. Une fois de plus, en ne traitant pas les conditions juridiques applicables dans ce cas précis, l'Appelant n'agit pas conformément à la Directive pratique. Toutefois, dans l'intérêt de la justice, la Chambre d'appel examinera les allégations de l'appelant quant à l'importance desdites photographies afin de juger si ce critère est effectivement rempli.

16. L'Appelant affirme que les photographies montrent qu'au moment où elles ont été prises, le 13 juillet 1995 à 14 heures, il n'y avait que deux camions au stade de Bratunac et à l'école Vuk Karadžić située à proximité, et que le stade n'était pas rempli de prisonniers. La Chambre d'appel n'est pas certaine que les photographies en question permettent de distinguer ce type de détail. Cependant, même à supposer que l'Appelant puisse démontrer que lesdites photographies illustrent bel et bien ce qu'il affirme, la Chambre d'appel estime qu'il n'a pas démontré que ces faits, s'ils étaient avérés, auraient modifié la décision de la Chambre de première instance.

---

<sup>17</sup> Décision *Galić*, par. 10, note de bas de page 22 et par. 15.

17. Les photographies sont censées se rapporter à la partie E du Jugement, « Détenion et meurtres dans la ville de Bratunac », correspondant aux paragraphes 264 à 290<sup>18</sup>. Dans cette partie, la Chambre de première instance a constaté que du 12 juillet 1995 au soir au 13 juillet 1995 dans la nuit, un grand nombre de Musulmans de Bosnie avaient été détenus dans la ville de Bratunac. Certains de ces hommes ont été tués ou ont été victimes de mauvais traitements pendant leur détention. La Chambre de première instance a ensuite conclu que l'Appelant savait ce qui se passait<sup>19</sup> et qu'il s'était rendu complice de ces crimes<sup>20</sup>.

18. Les photographies de la ville de Bratunac, même selon l'interprétation de l'Appelant, ne contredisent pas les conclusions de la Chambre de première instance quant à la présence de prisonniers. Contrairement à ce que l'Appelant affirme, la Chambre de première instance n'a pas constaté que le stade était rempli de prisonniers en début d'après-midi le 13 juillet 1995. Bien qu'elle ait indiqué que le stade était l'un des endroits où il y avait eu des détenus entre le 12 et le 13 juillet<sup>21</sup>, la Chambre de première instance n'a pas précisé à quel moment ils s'y étaient trouvés. En fait, les conclusions qu'elle a précisément tirées à propos des événements qui se sont déroulés pendant la journée du 13 juillet – comme d'ailleurs, l'ensemble de ses conclusions concernant les mauvais traitements dont ont été victimes les prisonniers dans la ville de Bratunac pendant cette période – indiquent que des personnes ont été détenues dans un certain nombre de lieux fermés, dont le bâtiment de l'école Vuk Karadžić et un entrepôt situé à proximité, ainsi que dans des autocars<sup>22</sup>. Les prisonniers qui étaient enfermés dans ces véhicules ou dans des bâtiments n'étaient à l'évidence pas visibles depuis l'extérieur ; en conséquence, le fait qu'ils n'apparaissent pas sur les photographies présentées par l'Appelant ne contredit pas les conclusions de la Chambre de première instance.

19. Ces photographies ne contredisent pas non plus les conclusions de la Chambre de première instance quant à la présence d'autocars ou de camions dans la ville de Bratunac. Celle-ci a constaté – aux paragraphes 266 et 267, qui sont les seuls paragraphes du Jugement que l'Appelant conteste et auxquels il renvoie précisément – qu'un « grand nombre » d'autocars se trouvaient dans les environs du stade le soir du 12 juillet 2005, et qu'il y avait environ entre 80 et 120 autocars et camions dans toute la ville le soir du 13 juillet 2005. Selon

<sup>18</sup> Voir Réplique, par. 11 (citant précisément les paragraphes 266 et 267 du Jugement).

<sup>19</sup> Jugement, par. 492 à 494.

<sup>20</sup> Voir, par exemple, *ibidem*, par. 747 à 749 (dans lesquels il est indiqué que l'Appelant s'est rendu complice des meurtres commis dans la ville de Bratunac).

<sup>21</sup> Jugement, par. 264.

<sup>22</sup> Voir *ibidem*, par. 271 à 282.



l'Appelant, il est impensable que ces véhicules se soient trouvés sur place deux soirs de suite et qu'ils aient disparu entre-temps pendant la journée<sup>23</sup>. Cependant, comme le signale l'Accusation – ce que ne conteste pas l'Appelant – deux témoins à *décharge* ont déclaré qu'un grand nombre d'autocars qui se trouvaient sur place le soir du 12 juillet étaient partis dans la nuit<sup>24</sup>. L'un d'eux a précisé que ces véhicules s'étaient dirigés vers Konjević Polje. Les photographies présentées par l'Appelant cadrent parfaitement avec ce témoignage, ainsi qu'avec les constatations de la Chambre de première instance.

20. En outre, pour conclure que l'Appelant était au courant des événements de Bratunac et qu'il en était responsable, la Chambre de première instance ne s'est fondée en aucune manière sur la présence d'autocars ou de prisonniers dans des sites visibles depuis les airs pendant l'après-midi du 13 juillet 2005. Au contraire, elle a maintes fois fait allusion à la présence de l'Appelant dans la ville la « nuit » du 12 et du 13 juillet, ainsi qu'aux autocars et aux camions qui avaient été vus sur place, ainsi qu'aux coups de feu et aux cris qui n'auraient pu échapper à « quiconque se serait trouvé dans les rues de Bratunac la nuit du 12 et du 13 juillet »<sup>25</sup>. Les photographies en question ne présentent donc aucun intérêt pour déterminer en fin de compte la responsabilité de l'Appelant.

21. Par ces motifs, l'Appelant n'a pas démontré que la présentation en première instance des moyens de preuve proposés aurait modifié la décision rendue par la Chambre de première instance.

---

<sup>23</sup> Réplique, par. 12.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, CR, p. 7711 (témoignage à décharge selon lequel le matin, les autocars avaient « disparu »).

<sup>25</sup> Jugement, par. 492 à 494.

**DISPOSITIF**

La Requête de l'Appelant est **REJETÉE**.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 21 juillet 2005  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
d'appel

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

**[Sceau du Tribunal]**